



Bulletin départemental n°319 du 23 mai 2019



Sommaire:

- Mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- Mise en œuvre du compte personnel de formation



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DBA

Dossier suivi par
Coordination Paye

Téléphone
04.42.91.73.13.

Mél.
paye
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Aix-en-Provence, le 21/05/2019

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

A

Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics locaux d'enseignement
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements privés d'enseignement

Objet : Mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

Références :

- Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 7
- Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales, notamment son article 2
- Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires
- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- Circulaire DAF3 2019 n° 0030 du 9 mai 2019 sur la mise en œuvre de la réduction des cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

La rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 2019, d'une réduction des cotisations salariales d'une part, et d'une exonération d'impôt sur le revenu d'autre part. La présente note a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de ces mesures issues des lois du 22 et 24 décembre 2018 visées en références.

I. Principes de la réduction de cotisations et de l'exonération de l'impôt sur le revenu

La réduction de cotisations salariales et l'exonération de l'impôt sur le revenu s'appliquent aux heures supplémentaires ou au temps de travail additionnel effectif réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019. L'exonération fiscale est prévue par l'article 81 quater du code général des impôts. La rémunération des heures supplémentaires ou éléments des rémunérations assimilés concernés bénéficient de cette exonération dans la limite annuelle de 5 000 €. Au-delà de ce montant, les rémunérations perçues sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu.

Le calcul de la réduction des cotisations salariales est différent selon qu'il s'agisse d'agents titulaires, affiliés au régime spécial de retraite, ou d'agents non titulaires relevant du régime général d'assurance vieillesse.

2/3

Pour les fonctionnaires : le montant de la réduction de cotisations salariales est égal au produit du taux de la cotisation salariale due au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP), instituée par le décret du 18 juin 2004 (soit 5%) et des éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée, sans qu'il soit tenu compte, pour l'appréciation de cette limite, des autres éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 du décret du 18 juin 2004.

Pour les agents non-titulaires : la réduction de cotisations salariales est calculée par référence à l'article D.241-21 du code de la sécurité sociale : elle est le produit des taux de cotisations d'assurance vieillesse, dans la limite de 11,31%, et des rémunérations mentionnées à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des heures concernées.

II. Les éléments de rémunération concernés

Le décret du 25 février 2019 précité énumère de manière limitative les différents textes indemnitaires relevant de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la réduction des cotisations salariales. Ces heures supplémentaires doivent correspondre à un temps de travail effectivement accompli par les agents publics titulaires et non titulaires, précisément comptabilisable.

Sont notamment concernées les heures supplémentaires versées aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et les indemnités pour missions particulières dans le 2nd degré (cf annexe : liste des indemnités éligibles au décret du 25/02/2019).

III. La prise en compte du dispositif par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

La mise en œuvre des mesures précédemment décrites est prise en charge par la DGFIP à partir de la paye du mois d'avril 2019 : la mesure de réduction de charges sociales et de défiscalisation est appliquée uniquement pour les éléments de rémunération concernés liquidés à mois courant et porteur d'une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2019.

Les heures supplémentaires ou autres éléments de rémunération éligibles liquidés sur les payes de janvier à mars 2019 feront ultérieurement l'objet d'une régularisation prévue au dernier trimestre 2019.

IV. Les particularités liées à certaines heures supplémentaires

Des « dédoublements » de la codification sont nécessaires pour certains dispositifs indemnitaires qui ne sont éligibles que sous certaines conditions au bénéfice des nouvelles mesures.

Il s'agit notamment des **heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles - CPGE (IR 0207)** pour lesquelles seules les heures d'interrogation effectuées par des enseignants qui accomplissent **au moins la moitié de leur service en CPGE** entrent dans le champ du dispositif.

Et enfin **des heures supplémentaires effectives d'enseignement** assurées par les enseignants du 1^{er} degré (IR 0210 du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966) pour lesquelles seules sont éligibles les heures supplémentaires réalisées « **sous la forme d'heures de soutien scolaire** ».

En ce sens ont été créés dans l'applicatif ASIE, ainsi que dans les SIRH, **deux nouveaux codes indemnités non-défiscales** :

3/3

- L'indemnité **2249** concernant les heures d'interrogation CPGE **non défiscalisées**.
- L'indemnité **2250** concernant les heures supplémentaires 1^{er} degré de surveillance **non défiscalisées**.

Les indemnités liquidées sur les payes de janvier à avril (*voire mai*) 2019 sous les codes 0207 et 0210 qui auraient indûment bénéficié de la mise en œuvre de la réduction de cotisations sociales et de l'exonération fiscale à compter de la paye du mois d'avril feront l'objet d'une gestion rétroactive dans les prochaines semaines selon des modalités restant à définir.

V. Les pièces justificatives

Le suivi de la mise en œuvre du dispositif doit être assuré aux fins de comptabiliser les heures supplémentaires ou la rémunération du temps de travail additionnel entrant dans le champ de la mesure, par l'établissement mensuel de listes nominatives.

A cet effet, les états de ventilation de service pour les heures supplémentaires années assurées par les enseignants du 2nd degré, ainsi que les attestations d'attribution d'indemnité pour mission particulière produites par STSWEB permettront de satisfaire à cette exigence, de même que les états individuels d'heures supplémentaires effectives édités par ASIE.

Il appartient aux différents responsables de services de tenir à jour les différents états dans le cadre du droit d'évocation.

Pour le recteur et par délégation
le secrétaire général de l'académie

Pascal MISÉRY

Population	Décret	INDEMNITE Code élément	LIBELLE_EDITION		
Personnel enseignant du second degré	N° 50-1253 du 6 octobre 1950 HSA et HSE 2nd degré	0205-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES-ANNEE ENSEIGNEMENT HORS SUPPLÉANCES		
		0206-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES-ANNEE SURVEILLANCE HORS SUPPLÉANCES		
		0207-501253	HEURES INTERROGATION CPGE		
		0213-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE-ANNEE ENSEIGNEMENT SUPPLÉANCES		
		0215-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE EFFECTIVE ENSEIGNEMENT HORS SUPPLÉANCES		
		0216-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE EFFECTIVE SURVEILLANCE HORS SUPPLÉANCES		
		0217-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRE-ANNEE SURVEILLANCE SUPPLÉANCES		
		0409-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES FAI		
		0410-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES ZEP		
		0487-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTIVES ENSEIGNEMENT SUPPLÉANCES		
		0498-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTIVES SURVEILLANCE SUPPLÉANCES		
		0530-501253	HSA HORS SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0531-501253	HSA SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0532-501253	HSE HORS SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0533-501253	HSE SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0576-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT HORS SUPPLÉANCES		
		0577-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT POUR SUPPLÉANCES		
		0578-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT MDLS HORS SUPPLÉANCES		
		0579-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT MDLS POUR SUPPLÉANCES		
		0580-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA SURVEILLANCE HORS SUPPLÉANCES		
		0581-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA SUREILLANCE POUR SUPPLÉANCES		
		1195-501253	HSE LV 1ER DEGRÉ (ENSEIGNANTS SECOND DEGRÉ)		
		1300-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES FAI		
		1301-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES ZEP		
		1402-501253	HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF 2ND DEGRÉ PUBLIC		
		1403-501253	ENS. PRIVÉ HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF 2ND DEGRÉ		
		1717-501253	HEURES SUPP. RÉUSSITE SCOL LYCÉE		
		1718-501253	HSE ANGLAIS RENFORCE COLLEGE		
		1719-501253	HSE ANGLAIS RENFORCE LYCEE		
		1721-501253	HSE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE AU LYCEE		
		1722-501253	HSE STG REM. NIVEAU PASS.		
		1830-501253	RÉGULARISATION HSA-HSE AGRÉGÉS HC EN CPGE		
		1918-501253	HSA HORS SUPPLÉANCE - CONTRACTUELS		
		1919-501253	HSA SUPPLÉANCE - CONTRACTUELS		
		1920-501253	HSE HORS SUPPLÉANCE - CONTRACTUELS		
		1921-501253	HSE SUPPLÉANCE - CONTRACTUELS		
		1922-501253	HSA HORS SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1923-501253	HSA SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1924-501253	HSE HORS SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1925-501253	HSE SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1926-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA HORS SUPPLÉANCE - CONTRACTUELS		
		1927-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA SUPPLÉANCE - CONTRACTUELS		
		1928-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA HORS SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1929-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1930-501253	HSE LV 1ER DEGRE - CONTRACTUELS		
		1931-501253	HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF - CONTRACTUELS		
		1932-501253	HSE REUSSITE SCOLAIRE - CONTRACTUELS		
		1933-501253	HSE ANGLAIS COLLEGE - CONTRACTUELS		
		1934-501253	HSE ANGLAIS LYCEE - CONTRACTUELS		
		1935-501253	HSE ACC. IND LYCEE - CONTRACTUELS		
		1936-501253	HSE STAGE REMISE A NIVEAU / PASSERELLE - CONTRACTUELS		
		1937-501253	HSE RCD - CONTRACTUELS		
		1938-501253	HSE RCD MLDS - CONTRACTUELS		
		2230-501253	HSE DEVOIRS FAITS		
		2231-501253	HSE CONT DEVOIRS FAITS		
		N° 2016-974 du 18 juillet 2016 Maîtres du privé	1939-160974	HSA HORS SUPPLÉANCE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1940-160974	HSA SUPPLÉANCE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1941-160974	HSE HORS SUPPLÉANCE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1942-160974	HSE SUPPLÉANCE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1943-160974	MAJORATION 1ÈRE HSA HORS SUPPLÉANCE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1944-160974	MAJORATION 1ÈRE HSA SUPPLÉANCE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1945-160974	HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF - MAITRE AUXILIAIRE	
			1946-160974	HSE ANGLAIS RENFORCE COLLEGE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1947-160974	HSE ANGLAIS RENFORCE LYCEE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1948-160974	HSE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE AU LYCEE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1949-160974	HSE STAGE REMISE A NIVEAU / PASSERELLE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1950-160974	HSE REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1951-160974	HS - MAITRE AUXILIAIRE - 1ER DEGRE - ENSEIGNEMENT PRIVE	
			1952-160974	HS - MAITRE AUXILIAIRE - 1ER DEGRE - STAGES DE REMISE A NIVEAU	
			N° 2005-1036 du 26 août 2005 RCD	1241-051036	HSE D'ENSEIGNEMENT - REMPLACEMENTS DE COURTE DURÉE
				1242-051036	HSE REMPLACEMENTS DE COURTE DURÉE - MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE
		N° 2015-475 du 27 avril 2015 IMP 2nd degré	1875-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE ANNUELLE 2ND DEGRÉ ÉTABLISSEMENT	
			1876-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE ANNUELLE 2ND DEGRÉ ACADÉMIE	
			1877-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE PONCTUELLE 2ND DEGRÉ ÉTABLISSEMENT	
			1878-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE PONCTUELLE 2ND DEGRÉ ACADÉMIE	
			2219-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE ANNUELLE 2ND DEGRÉ "DEVOIRS FAITS"	
		Personnel enseignant du 1er degré	N° 66-787 du 14 octobre 1966 HSE 1er degré	0210-660787	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ
				0409-660787	HEURES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE ACTIONS FAI 1ER DEGRÉ
				0410-660787	HEURES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE D'ACTIONS ZEP DANS LE 1ER DEGRÉ
				1401-660787	HEURES SUPPLÉMENTAIRES 1ER DEGRÉ ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF
				1715-660787	HEURES SUPP. PUBLIC STAGES DE REMISE À NIVEAU
				1716-660787	HEURES SUPP. PRIVÉ STAGES DE REMISE À NIVEAU
				0210-710685	HEURE SUPPLÉMENTAIRE PRISON ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ
				0210-881267	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTION SOUTIEN ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ
				1408-021247	INDEMNITÉ SUJÉTIONS SPÉCIALES CONDUCTEURS AUTO (2E PART)
				2227-180420	INDEMNISATION DES INTERVENTIONS (ASTREINTES)
		Conducteurs automobile	N° 2002-1247 du 4 octobre 2002 article 3	1408-021247	INDEMNITÉ SUJÉTIONS SPÉCIALES CONDUCTEURS AUTO (2E PART)
		Personnel d'encadrement, d'inspection et ITRF	N° 2018-420 du 30 mai 2019	2227-180420	INDEMNISATION DES INTERVENTIONS (ASTREINTES)
		Personnel enseignant du supérieur	N° 83-1175 du 23 décembre 1983	0204-831175	C. COMPLEM. ENSEIGN. SUP.D83-1175*23/12/1983
				0226-831175	HEURES POUR ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE
		Personnel des bibliothèques	N° 2002-60 du 14 janvier 2002	0102-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0103-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0104-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0105-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)

P1D – le 23/05/2019

Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Référence : Note de service parue au bulletin académique n°812 du 22 avril 2019

Destinataires : Enseignants du 1^{er} degré

Dossier suivi : Gabriel DUBOC (04.90.27.76.20)

J'attire votre attention sur la note de service citée en référence relative au compte personnel de formation (CPF), ex-dispositif DIF.

Attention :

Formulaire à compléter accompagné des pièces demandées et à transmettre à la DSDEN 84 - P1D, **pour le lundi 17 juin 2019**, délai de rigueur.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents titulaires et contractuels qui relèvent de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation. Il remplace le DIF.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle** pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Chaque agent est invité à ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur l'espace numérique dédié : moncompteactivite.gouv.fr, afin de consulter ses droits.

I - Public concerné

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics, titulaires ou contractuels (contrats à durée déterminée ou indéterminée), quelle que soit leur ancienneté de service.

Les fonctionnaires stagiaires acquièrent des droits à la formation dès leur nomination.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet et ne donne pas lieu à proratisation. Lorsqu'un agent occupe un emploi à temps incomplet (contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée du travail.

II - Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour **la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Il permet aussi la prise en compte de certaines situations en reconnaissant des droits complémentaires en vue de faciliter l'accès à la qualification pour les agents les moins diplômés ou d'aider à la mise en œuvre de projets de reconversion pour prévenir l'inaptitude physique.

Peut être considérée comme répondant à un projet **d'évolution professionnelle** toute action de formation visant à :

- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé
- Accéder à de nouvelles responsabilités, changer de corps ou de grade
- Effectuer une mobilité professionnelle, par exemple pour changer de domaine de compétences.

S'inscrivent notamment dans le cadre de l'utilisation du CPF, les formations ayant pour objet d'accéder à :

- un diplôme, un titre professionnel, une certification (CAFFA, CAFIPEMF, CAPPEI, DU adolescents difficiles, MADOS ...)
- une préparation aux concours administratifs et enseignants.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au CPF.

III - Règles d'acquisition des droits CPF

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir son financement.

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de 150 heures selon les principes suivants :

- 24h par an dans la limite d'un plafond de 120 heures.
- 12h par an dans la limite d'un plafond de 150h.

Le compte personnel de formation peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude.

Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation souhaitée pour son projet, l'agent peut bénéficier, au regard du besoin en heures nécessaires à son projet, d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures. Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent.

L'accès à la formation et à la qualification est facilité pour les agents publics les moins qualifiés.

Les agents qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation du compte à hauteur de 48 heures par an, et le plafond est porté à 400 heures.

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou 1/2 journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Une journée de formation est comptabilisée comme suit :

- **1 journée** correspond à un forfait d'utilisation de **6 heures** de droits acquis
- et une **½ journée** correspond à un forfait d'utilisation de **3 heures**.

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il soumet son calendrier de formation à l'avis de son supérieur hiérarchique, afin d'en vérifier la compatibilité avec les nécessités d'organisation du service.

Les heures de formation sur le temps de service donnent lieu au maintien de la rémunération et des indemnités.

L'utilisation par anticipation des droits que l'agent va acquérir au cours des années N et N+1 est possible, sur accord de l'employeur, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis.

IV - Les préparations aux concours, examens professionnels et certifications

Tous les personnels inscrits aux préparations aux concours, aux examens professionnels et certifications, doivent mobiliser leur CPF.

Les personnels suivant une action de préparation aux concours et examens professionnels, bénéficient d'une décharge de droit de 5 jours au plus (sous réserve des nécessités de service). Si l'action de formation excède 5 jours, l'agent mobilisera son CPF pour les jours supplémentaires. Par ailleurs, si l'agent souhaite bénéficier d'un temps de préparation personnelle, il mobilisera son CPF, à concurrence de 5 jours maximum par an, qu'il ait suivi une action de formation ou pas.

Le calendrier des jours de préparation personnelle sollicités pour préparer un concours ou un examen professionnel est validé par l'employeur.

Une demande peut se voir opposer un refus pour nécessité de service.

Un agent qui ne se présenterait pas, de manière réitérée, aux concours et examens auxquels il est inscrit peut également se voir opposer un refus.

Lorsqu'un agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

V - L'instruction de la demande

L'instruction et le financement de la demande relèvent de l'administration qui emploie les agents. Ainsi les personnels en détachement doivent présenter leur demande à l'organisme auprès duquel ils sont affectés.

Les demandes des personnels enseignants du 1er degré, AESH, seront instruites par la DSDEN du département d'affectation.

Le CPF est destiné à soutenir les projets **d'évolution professionnelle**. Aussi, les actions de formation relevant d'une activité principale sont prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire.

Si la formation demandée par l'agent existe dans les plans académiques de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur.

- Les demandes de mobilisation de CPF avec financement seront examinées lors d'une **campagne annuelle**.
- Les demandes de mobilisation de CPF sans financement seront examinées hors campagne, tout au long de l'année.

Le formulaire de demande d'utilisation du CPF avec présentation du projet d'évolution professionnelle est joint en annexe.

L'agent complète le dossier et le retourne avant le lundi 17 juin 2019

- **à la DSDEN de Vaucluse, par la voie hiérarchique**
- **et envoie une copie par mail à : ce.p1d-formation@ac-aix-marseille.fr**

Attention : tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

L'agent doit déposer son projet d'évolution professionnelle qui détaille :

- **la nature de son projet** (motivation, et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir...)
- **le programme et la nature de la formation visée** (formation diplômante, certifiant professionnalisant, les prérequis de la formation...)
- **le cas échéant l'organisme sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur**
- **le nombre d'heures requises**
- **le financement.**
- si la formation concerne une formation externe payante, l'agent fournira **impérativement deux devis chiffrés**, le code des marchés publics s'appliquant à ce type de prise en charge.

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son projet répond aux projets d'évolution professionnelle de l'agent.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande, ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

Une commission étudiera la recevabilité des demandes dans la limite de l'enveloppe financière académique allouée.

L'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel sera étudiée.

Les demandes devront obligatoirement porter sur des formations **n'ayant pas encore débuté**.

L'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge préalablement à cette campagne.

La campagne pour l'année scolaire 2019-2020 sera ouverte jusqu'au **17 juin 2019**.

La commission de sélection des dossiers se tiendra **fin juin 2019**.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la commission.

Le 3ème refus sur la même action ou une action de même nature doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

VI - La prise en charge des frais de formation

L'employeur prend en charge exclusivement les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 21 novembre 2018, BO n°2 du 10/01/2019 et du budget académique réservé à la mise en place du CPF.
Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

Les plafonds maximums de prise des frais pédagogiques sont de :

- **25 € TTC** par heure plafonné à 1500 €
- **1500 €** par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle.

En cas de participation à moins de 90% des heures prévues par la formation au titre du CPF, l'administration ne règlera pas les frais pédagogiques.

Signataire : Gabriel DUBOC, chef du Pôle 1^{er} degré - Moyens - RH

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



A renvoyer avant le lundi 17 juin 2019

à la DSDEN de Vaucluse, par la voie hiérarchique

+ copie par mail : ce.p1d-formation@ac-aix-marseille.fr

Pôle 1^{er} degré

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC
Téléphone
04 90 27 76 20

Mél.
ce.p1d-formation@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

- NOM Prénom :
- Date de naissance :
- Corps et grade :
- Affectation :
- Position administrative :
- Niveau de diplôme :

Votre projet d'évolution professionnelle

- Vos fonctions actuelles :
.....
.....
- Types de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées ?
Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- Vos motivations :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction à titre principal à titre accessoire

